



Votre lettre du

Vos références

Nos références 28.206/T/II/PN **Annexes**

Monsieur,

En sa séance du 22 mai 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre lettre du 8 avril 1997 concernant l'avis 28.206/T du 13 mars 1997.

Dans votre lettre vous demandez à la C.P.C.L. de vous faire savoir de quelle manière elle a fait usage de son droit de subrogation.

A cet égard, la C.P.C.L. renvoie à l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, lequel dit ce qui suit:

"En outre, les particuliers domiciliés dans l'une des communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale peuvent, pour autant qu'ils justifient d'un intérêt, déposer plainte auprès de la Commission, quant à l'emploi des langues des autorités administratives dans leurs relations avec les particuliers et avec le public et portant sur :

- a) les avis, communications et formulaires destinés au public, en ce compris les communications relatives à l'état civil;
- b) les avis, et communications destinés aux touristes;
- c) les rapports avec les particuliers, en ce compris les réponses aux particuliers;
- d) les actes, qui concernent les particuliers, en ce compris leur traduction certifiée exacte;

- e) les certificats, déclarations, autorisations et permis à délivrer aux particuliers, en ce compris leur traduction certifiée exacte.
- f) les diplômes, attestations et certificats d'études;
- g) la publication d'arrêtés royaux et ministériels.

La Commission émet un avis dans les quarante-cinq jours de la réception de la plainte.

Le cas échéant, la Commission <u>peut</u> joindre à son avis une mise en demeure à l'attention de l'autorité concernée invitant celleci, dans un délai fixé par la Commission, soit à constater la nullité de l'acte posé soit à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des dispositions de ces lois coordonnées ou des arrêtés royaux qui s'y rapportent.

L'avis, et la mise en demeure éventuelle, sont signifiés à la partie plaignante, à l'autorité contre laquelle la plainte a été déposée, et, le cas échéant à l'autorité de tutelle et en tout cas au Ministre de l'Intérieur.

Si l'autorité concernée ne s'est pas conformée dans le délai fixé par la Commission, à la mise en demeure, la Commission peut, sans préjudice du § 4, alinéa 3, prendre en lieu et place de l'autorité défaillante toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de ces lois coordonnées ou des arrêtés royaux qui s'y rapportent. Elle peut récupérer les frais des mesures qu'elle a prises auprès de l'autorité concernée".

Dans le cas présent et à la lumière des données contenues dans le dossier, la C.P.C.L. n'a pas cru utile de faire usage de son droit.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,